

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2015

---

**GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3052)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE3

présenté par

M. Gilard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« ou aux denrées dont l'intégrité n'est plus assurée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de transition énergétique a conforté la priorité donnée à la prévention de la production des déchets dont la lutte contre le gaspillage alimentaire en y associant des objectifs ambitieux de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et de réduction des déchets des activités économiques. Dans ce contexte, le don de denrées alimentaires par un commerce de détail alimentaire à une association contribue à l'atteinte de ces objectifs et répond non seulement à des enjeux éthiques et économiques mais aussi écologiques.

Cependant, il est nécessaire que l'intégrité des denrées alimentaires données soit assurée en amont notamment pour induire des conditions optimales de conservation et de stockage. Le respect de celles-ci permettra d'optimiser la logistique de redistribution et de ne pas affecter l'image des associations.

Un certain nombre de collectivités ont signalé récemment retrouver régulièrement dans le circuit de gestion des déchets un nombre croissant d'invendus alimentaires donnés aux associations mais non distribués. Or les collectivités en charge de la collecte des déchets ne souhaitent pas que ces denrées alimentaires non redistribuées pour des raisons de qualité des produits se retrouvent in fine dans le circuit de collecte des déchets ménagers et donc à la charge des contribuables locaux en bout de chaîne alors qu'ils sont produits initialement par les distributeurs du secteur alimentaire.

Ainsi en assurant la qualité des produits données, il est possible d'atteindre un pourcentage de redistribution des invendus plus élevé permettant in fine de réduire les déchets.